

Feuille d'information concernant la protection des données

La protection des données en Suisse est règlementée par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et depuis le 25 mai 2018 également par le Règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD).

Comme de nombreux clubs de race ont également des membres étrangers et que leur activité d'association ne se limite pas exclusivement à la Suisse, la SCS a rédigé cette feuille d'information avec les principales directives concernant le RGPD, indépendamment du fait que les clubs et/ou la SCS soient concernés ou non.

1. Nouveaux membres

Dans le cadre de l'annonce de votre affiliation, la SCS recommande que les nouveaux membres soient toujours informés par écrit que *le club enregistre et gère leurs données dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données. La signature par le nouveau membre de la déclaration d'affiliation (inscription au club) signifie expressément qu'il donne son consentement pour le traitement de ses données personnelles.*

L'affiliation au club en tant que telle ne suffit pas pour le consentement selon le RGPD.

2. RGPD

Le RGPD européen n'est applicable que lorsqu'un club a des membres citoyens de l'UE et/ou prévoit de fournir des prestations ou des biens au sein de l'UE. Cela peut se produire en particulier par le biais d'un shop en ligne ou généralement par le biais du site Internet.

Toutes les entreprises et les sociétés qui occupent moins de 250 personnes actives (non membres) ou qui n'offrent qu'occasionnellement des prestations de service ou des biens dans l'UE ne sont pas soumises aux multiples obligations imposées par le RGPD. Ce n'est pas le cas par exemple, en Allemagne où la limite est déjà fixée à 10 personnes actives.

On peut donc en conclure que le RGPD n'a pas d'incidence sur les membres de la SCS.

3. Publication des données des membres

En règle générale, toute publication de données des membres exige un consentement. Cela peut être important pour les clubs quand il s'agit de la publication des résultats des compétitions ou des listes des participants. Le plus simple est d'intégrer un tel consentement de façon standard dans le formulaire d'inscription pour un événement.

En ce qui concerne les fonctionnaires (membres du comité, chefs de secteurs, formateurs, etc.), il convient de signaler que ces personnes se déclarent d'accord en acceptant leur élection que la société et/ou la SCS publient et s'adressent à eux par courrier ou de façon électronique avec leur nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail et fonction.

4. Recommandations

La SCS recommande aux clubs de mettre en pratique les mesures mentionnées ci-dessus et de demander à leurs membres de respecter le Règlement de la SCS pour la protection des données concernant le traitement de leurs données ou d'édicter un propre règlement pour la protection des données en conformité avec celui de la SCS.